

## I. GENERAL CONVENTIONS

### I. CONVENTIONS GÉNÉRALES

#### 1. CONVENTION<sup>1</sup> ET STATUT SUR LE RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL, SIGNÉS À BARCELONE, LE 20 AVRIL 1921<sup>2</sup>

. . .

ARTICLE 1. — Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter le Statut ci-annexé relatif au régime des voies navigables d'intérêt international, adopté par la Conférence de Barcelone, le 19 avril 1921.

Ce Statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention. En conséquence, elles déclarent accepter les obligations et engagements du dit statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

. . .

---

<sup>1</sup> La Convention est entrée en vigueur le 31 octobre 1922, le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification, conformément à l'article 6.

<sup>2</sup> *42 Etats ont été représentés à la Conférence de Barcelone* : l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica, Cuba, le Danemark, l'Empire Britannique (avec la Nouvelle-Zélande et les Indes), l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Yougoslavie, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay et le Venezuela; *27 Etats ont signé la Convention* : l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la Chine, le Danemark, l'Empire Britannique, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, la Lithuanie, le Luxembourg, la Norvège, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Tchécoslovaquie et l'Uruguay. L'Empire Britannique a signé sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions Britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone; *21 Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré ou accédé* : l'Albanie, le 28 octobre 1921; la Bulgarie, le 11 juillet 1922; l'Empire Britannique (inclus Terre-Neuve) avec la Nouvelle-Zélande et l'Inde, le 2 août 1922 (pour les Etats Malais fédérés et les Etats Malais non fédérés en 1923; pour le Territoire sous mandat de Palestine, le 28 janvier 1924); l'Italie, le 5 août 1922; le Danemark, le 13 novembre 1922; la Thaïlande, le 29 novembre 1922; la Finlande, le 29 janvier 1923; la Colombie, le 7 avril 1923; la Roumanie, le 19 juin 1923; la Norvège, le 4 septembre 1923; la Tchécoslovaquie, le 8 septembre 1924; le Pérou, le 15 septembre 1924; la France, le 19 septembre 1924; la Suède, le 15 septembre 1927; la Grèce, le 3 janvier 1928; le Chili, le 19 mars 1928; la Hongrie, le 18 mai 1928; le Luxembourg, le 19 mars 1930, et la Turquie, le 27 juin 1933; *1 Etat a dénoncé la Convention* : l'Inde (pour prendre effet le 26 mars 1957) [Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VII, p. 35; XI, p. 406; XV, p. 306; XIX, p. 280; XXIV, p. 156; L, p. 160; LIX, p. 344; LXIX, p. 71; XCVI, p. 182; et CXXXIV, p. 393; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 230, p. 448].

<sup>2</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VII, p. 36.

STATUT RELATIF AU RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES  
D'INTÉRÊT INTERNATIONAL

ARTICLE 10. — Tout Etat riverain est tenu, d'une part, de s'abstenir de toutes mesures susceptibles de porter atteinte à la navigabilité ou de diminuer les facilités de la navigation, et, d'autre part, de prendre le plus rapidement possible toutes dispositions utiles, afin d'écarter tous obstacles et dangers accidentels pour la navigation.

2. Si cette navigation exige un entretien régulier, chacun des Etats riverains a, à cet effet, l'obligation envers les autres de prendre les mesures et d'exécuter les travaux nécessaires sur son territoire le plus rapidement possible, compte tenu, à toute époque, de l'état de la navigation, ainsi que de l'état économique des régions desservies par la voie navigable.

Sauf convention contraire, chacun des Etats riverains aura le droit, en invoquant des motifs valables, d'exiger des autres riverains une équitable participation aux frais de cet entretien.

3. Sauf motif légitime d'opposition d'un des Etats riverains, y compris l'Etat territorialement intéressé, fondé soit sur les conditions mêmes de la navigabilité en son territoire, soit sur d'autres intérêts tels que, entre autres, le maintien du régime normal des eaux, les besoins de l'irrigation, l'utilisation de la force hydraulique ou la nécessité de la construction d'autres voies de communication plus avantageuses, un Etat riverain ne pourra se refuser à exécuter, à la demande d'un autre Etat riverain, les travaux nécessaires d'amélioration de la navigabilité, si celui-ci offre d'en payer les frais, ainsi qu'une part équitable de l'excédent des frais d'entretien. Néanmoins, il est entendu que ces travaux ne pourront être entrepris tant que l'Etat sur le territoire duquel ils doivent être exécutés s'y oppose du chef d'intérêts vitaux.

4. Sauf convention contraire, l'Etat tenu d'exécuter les travaux d'entretien pourra se libérer de cette obligation, si, avec l'accord de tous les Etats co-riverains, un ou plusieurs d'entre eux acceptent de les exécuter à sa place; pour les travaux d'amélioration, l'Etat tenu de les exécuter sera libéré de cette obligation s'il autorise l'Etat demandeur à les exécuter à sa place; l'exécution des travaux par des Etats autres que l'Etat territorialement intéressé, ou la participation de ces Etats aux frais de ces travaux, seront assurés sans préjudice, pour l'Etat territorialement intéressé, de ses droits de contrôle et d'administration sur ces travaux et des prérogatives de sa souveraineté ou autorité sur la voie navigable.

5. Sur les voies navigables visées à l'article 2, les dispositions du présent article sont applicables sous réserve des stipulations des traités, conventions ou actes de navigation qui déterminent les pouvoirs et la responsabilité de la Commission internationale à l'égard des travaux.

Sous réserve des dispositions spéciales des dits traités, conventions ou actes de navigation, existants ou à conclure:

(a) Les décisions concernant les travaux appartiennent à la Commission;

(b) Le règlement, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, de tout différend qui surgirait du chef de ces décisions pourra, dans tous les cas, être demandé pour motif d'incompétence ou de violation des conventions internationales régissant les voies navigables. Pour tout autre motif, la requête en vue d'un règlement dans les dites conditions ne pourra être formée que par l'Etat territorialement intéressé.

Les décisions de la Commission devront être conformes aux règles du présent article.

6. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, un Etat riverain pourra, sauf convention contraire, désaffecter totalement ou partiellement une voie navigable moyennant accord de tous les Etats riverains ou de tous les Etats représentés à la Commission internationale dans le cas des voies navigables visées à l'article 2.

Exceptionnellement, une voie navigable d'intérêt international non visée à l'article 2 pourra être désaffectée par l'un des Etats riverains, si la navigation y est très peu développée et si cet Etat justifie d'un intérêt économique manifestement supérieur à celui de la navigation. Dans ce cas, la désaffectation ne pourra avoir lieu qu'au bout d'une année après préavis et sauf recours d'un autre Etat riverain dans les conditions prévues à l'article 22. La décision fixera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la désaffectation pourra être faite.

7. Dans les cas où une voie navigable d'intérêt international donne accès à la mer par plusieurs bras situés dans le territoire d'un même Etat, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent seulement aux bras principaux jugés nécessaires pour donner un plein accès à la mer.

ARTICLE 11. — Dans le cas où un ou plusieurs des Etats riverains d'une voie navigable d'intérêt international ne sont pas parties au présent Statut, les obligations financières assumées par chacun des Etats contractants en vertu de l'article 10 ne peuvent excéder les obligations qu'ils auraient assumées au cas où tous les Etats riverains seraient parties au Statut.

## 2. CONVENTION<sup>1</sup> RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DES FORCES HYDRAULIQUES INTÉRESSANT PLUSIEURS ÉTATS ET PROTOCOLE DE SIGNATURE, SIGNÉS À GENÈVE, LE 9 DÉCEMBRE 1923<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 30 juin 1925, le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la troisième ratification, conformément à l'article 18.

*17 Etats ont participé à la Conférence et signé la Convention*: l'Autriche, la Belgique, l'Empire Britannique, la Nouvelle-Zélande, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, la Ville Libre de Dantzig, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lithuanie, la Pologne, la Yougoslavie, le Siam et l'Uruguay; *11 Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré ou accédé*: le Siam, le 9 janvier 1925; la Nouvelle-Zélande (y compris le territoire sous mandat du Samoa Occidental), le 1<sup>er</sup> avril 1925; l'Empire Britannique, le 1<sup>er</sup> avril 1925 (pour la Rhodésie du Sud et pour Terre-Neuve, le 28 avril 1925; pour les colonies, protectorats et territoires sous mandat suivants: Guyane britannique, Honduras britannique, Brunéi, Etats Malais fédérés, Gambie, Côte de l'Or, Hong-Kong, Kenya, Etats Malais non fédérés, Nigéria, Rhodésie du Nord, Nyassaland, Palestine, Sierra Leone, Straits Settlements et Territoire de Tanganyika, le 22 septembre 1925; et, pour le Protectorat de l'Ouganda, le 12 janvier 1927); le Danemark, le 27 avril 1926; l'Autriche, le 20 janvier 1927; la Grèce, le 14 mars 1929; la Hongrie, le 20 mars 1933; la Ville Libre de Dantzig, le 17 mai 1934; le Panama, le 7 juillet 1934; l'Irak, le 28 janvier 1936; l'Egypte, le 29 janvier 1940. [Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 36, p. 36; 45, p. 170; 50, p. 166; 83, p. 395; 134, p. 405; 147, p. 322; 152, p. 295; 164, p. 367; et 200, p. 501.]

<sup>2</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol 36, p. 76.

Desireux de faciliter la mise en valeur et d'améliorer le rendement des forces hydrauliques par une entente internationale,

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations de participer à une conférence réunie à Genève le 15 novembre 1923 . . .

ARTICLE PREMIER. — La présente Convention ne modifie en aucune manière la liberté pour tout Etat, dans le cadre du droit international, d'exécuter sur son territoire tous travaux d'aménagement de forces hydrauliques qu'il désire.

ARTICLE 2. — Dans le cas où la mise en valeur rationnelle de forces hydrauliques comporte une étude internationale, les Etats contractants intéressés se prêteront à cette étude. Il y sera procédé en commun, sur la demande de l'un d'entre eux, afin de rechercher la solution la plus favorable à l'ensemble de leurs intérêts, et, compte tenu des ouvrages existants, entrepris ou projetés, d'arrêter si possible un programme d'aménagement.

Tout Etat contractant qui désirerait modifier un programme d'aménagement ainsi arrêté provoquerait, s'il y a lieu, une nouvelle étude, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'exécution d'un programme d'aménagement n'est obligatoire pour chaque Etat que si cette obligation est formellement acceptée.

ARTICLE 3. — Lorsqu'un Etat contractant désire exécuter des travaux d'aménagement de forces hydrauliques en partie sur son propre territoire, en partie sur le territoire de tout autre Etat contractant, ou comportant une modification de l'état des lieux sur le territoire de tout autre Etat contractant, les Etats intéressés négocieront en vue de la conclusion d'accords destinés à permettre l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 4. — Lorsqu'un Etat contractant désire exécuter des travaux d'aménagement de forces hydrauliques dont il pourrait résulter, pour tout autre Etat contractant, un préjudice grave, les Etats intéressés négocieront en vue de la conclusion d'accords destinés à permettre l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 5. — Les solutions techniques adoptées dans les accords visés aux articles précédents tiendront compte, dans le cadre de chaque législation nationale, exclusivement des considérations qui s'exerceraient légitimement des cas analogues d'aménagement de forces hydrauliques n'intéressant qu'un seul Etat, abstraction faite de toute frontière politique.

ARTICLE 6. — Les accords visés aux articles précédents pourront prévoir notamment, selon les cas:

(a) Les conditions générales d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages;

(b) Les prestations équitables entre Etats intéressés pour frais, risques, dommages et charges de toute nature, occasionnés par l'établissement et l'exploitation des ouvrages, ainsi que pour le remboursement des frais d'entretien;

(c) Le règlement des questions de coopération financière;

(d) L'organisation du contrôle technique et de la surveillance de la sécurité publique;

(e) La protection des sites;

- (f) Le règlement d'eau;
- (g) La protection des droits des tiers;
- (h) Le mode de règlement des différends sur l'interprétation et l'application des accords.

ARTICLE 7. — L'établissement et l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques seront soumis, sur le territoire de chaque Etat, aux dispositions légales et administratives applicables à l'établissement et à l'exploitation d'ouvrages similaires dans cet Etat.

ARTICLE 8. — En ce qui concerne les voies navigables, prévues comme devant être soumises à la Convention générale sur le régime des voies navigables d'intérêt international, les droits et obligations qui pourraient résulter des accords conclus en conformité de la présente Convention ne devront être entendus que sous réserve des droits et obligations résultant de la Convention générale et des actes particuliers conclus ou à conclure, régissant les dites voies navigables.

ARTICLE 9. — La présente Convention ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre. Néanmoins, elle subsistera en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

ARTICLE 10. — La présente Convention ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes que celles résultant de ses dispositions, et qui auraient été accordées, dans des conditions compatibles avec ses principes, à l'aménagement des forces hydrauliques. Elle ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

ARTICLE 11. — La présente Convention n'affecte en rien les droits et obligations des Etats contractants, en vertu de conventions ou traités antérieurs sur les matières faisant l'objet de la présente Convention, ou de dispositions sur les mêmes matières de traités généraux, notamment des Traités de Versailles, Trianon et autres traités ayant mis fin à la guerre de 1914-1918.

ARTICLE 12. — Si un différend surgit entre Etats contractants, au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, et si ce différend ne peut être réglé soit directement entre les Parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les Parties pourront soumettre ce différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société en ce qui concerne les communications et le transit, à moins qu'elles n'aient décidé ou ne décident d'un commun accord de recourir à une autre procédure, soit consultative, soit arbitrale, soit judiciaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au regard de tout Etat qui invoquerait, pour s'opposer à l'aménagement de forces hydrauliques, des motifs fondés sur des préjudices graves à son économie ou à sa sécurité nationales.

ARTICLE 13. — Il est entendu que la présente Convention ne doit pas être interprétée comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations

*inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats contractants.

ARTICLE 14. — Rien, dans les précédents articles, ne pourra être interprété comme affectant en quoi que ce soit les droits et obligations de tout Etat contractant en tant que Membre de la Société des Nations.

ARTICLE 15. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

ARTICLE 16. — La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

ARTICLE 17. — A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1924, tout Etat représenté à la Conférence de Genève, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous Etats signataires ou adhérents.

ARTICLE 18. — La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de trois Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la troisième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

ARTICLE 19. — Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant, compte tenu de l'article 21, quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

ARTICLE 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 11 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification, informant toutes les autres Parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général, et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'État qui l'aura notifiée.

ARTICLE 21. — Tout Etat signataire de la présente Convention ou y adhérant peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'article 17, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'article 20 s'appliqueront à cette dénonciation.

ARTICLE 22. — La révision de la présente Convention pourra être demandée à toute époque par un tiers des Etats contractants.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT  
DES FORCES HYDRAULIQUES INTÉRESSANT PLUSIEURS ETATS

Au moment de procéder à la signature de la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats, conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Les dispositions de la Convention ne modifient en aucune manière le droit international en ce qui concerne la responsabilité et les obligations de tout Etat à l'égard d'un préjudice de quelque nature qu'il soit, qui résulterait de l'exécution de travaux d'aménagement de forces hydrauliques.

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour, et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.